



**MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES TITRES IMMOBILIERS
KINSHASA/GOMBE**

Kinshasa, le 05 FEB 2026

Le Secrétaire Général

N° 1.44.1/SG/AFF.F/ 00159 /dti/2026

RECEVÉ
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PROVINCE DE L'ITURI
CABINET DU GOUVERNEUR
REÇU LE: 10 FEB 2026
N° ENREG.:
REÇU PAR: A. MWE
HEURE: 10 H 00 AR

TITRES IMMOBILIERS/BUNIA
Recu le 10/02/2026
Sous le N°: 081
Classé par: OK

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Madame la Ministre des Affaires Foncières
à Kinshasa/Lingwala
- Son Excellence Monsieur le Gouverneur Militaire de la Province d'Ituri
à Bunia
- Monsieur le Directeur-Chef de Service des Titres Immobiliers et Conservateur en Chef à Kinshasa
à Kinshasa/Gombe
- Monsieur le Conservateur des Titres Immobiliers de la Circonscription Foncière de Bunia à Bunia
à Bunia

Concerne : Atteintes aux droits fonciers des tiers par le Contrat de location n° Na 11.442 du 08 Août 2000, non encore annulé.

A la population du Quartier Kindia
à Bunia/ITURI

Accusé de réception

Chère population,

J'accuse réception de votre lettre m'adressée en date du 21 Janvier 2026 portant l'objet repris en marge et vous en remercie.

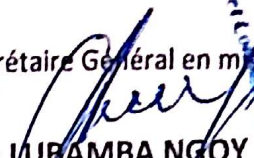
Y faisant suite, je porte à votre connaissance que le contrat de location n° 11.442 du 08/08/2000 délivré en période de rébellion par un Gouverneur auto proclamé est nul et non avenue. Il n'a aucune valeur juridique. L'Eglise qui en est bénéficiaire est sans emprise un occupant anarchique, illégal et faute pour elle de s'être conformée aux dispositions réglementaires en vigueur auprès du Conservateur des Titres Immobiliers après le retour à l'ordre institutionnel fait d'elle réfractaire aux lois de la République et s'expose aux poursuites judiciaires.

Par ailleurs, je soutiens l'action du Conservateur ayant débouché par le morcellement de la concession au profit de la population et salue le jugement sous RCA 5233 qui a débouté l'Eglise pour défaut de

qualité. Du reste point n'est besoin de s'intéresser à ce contrat sans valeur juridique, donc nul et non avenu établi en violation de la Loi foncière ; considérez seulement qu'il n'existe pas.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs, l'assurance de ma franche collaboration.

Pour le Secrétaire Général en mission


Léon LUBAMBA NGOY
Conservateur en Chef